



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pneumatiques

Question écrite n° 47995

Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la définition trop restrictive du code de la route en ce qui concerne les « équipements spéciaux » pour véhicules automobiles en période hivernale. En effet, le code mériterait une mise à jour de cette définition, puisque aujourd'hui, au-delà des équipements spéciaux traditionnels devraient pouvoir être considérés comme tels, non seulement les pneus à clous mais également les pneus thermopneus. Il demande au ministre si une modification en ce sens du code de la route est envisagée prochainement.

Texte de la réponse

Les pneus actuellement vendus sous le nom de thermopneu ne correspondent à aucune définition technique internationale et chaque fabricant qui le désire met sur le marché, sous des appellations diverses et sous sa seule responsabilité commerciale, des pneus qui sont censés offrir une adhérence meilleure qu'un pneu normal sur de la glace sèche ou de la neige tassée. La codification technique internationale ne retient que la notion de pneu neige, dont le symbole M S est gravé sur le flanc et qui peut n'être pas conçu pour la glace. Il n'y a aujourd'hui aucune restriction de circulation pour les véhicules équipés de pneus neige ou de pneus thermopneu : seuls les pneus cloutés sont soumis à des conditions d'usage restrictives. Sur les sections routières où les équipements spéciaux sont obligatoires en cas de forte chute de neige, ce sont généralement les chaînes qui sont obligatoires car elles permettent seules la circulation au-delà d'une certaine épaisseur de neige. Sur les sections où les autorités locales le jugent possible, les pneus neige sont admis : cette indication figure alors explicitement sous le panneau qui rend obligatoire la présence d'équipements spéciaux, et la référence aux pneus neige s'entend au sens de l'homologation internationale et avec la vérification du marquage M S.

Données clés

Auteur : [M. Ferrari Gratién](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47995

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 636

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2105